



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 109**

**Mois de : DECEMBRE 2015**

**DATE DE PARUTION : 14 DECEMBRE 2015**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>			
ARRETE N° 2015-16 654 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 655 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 656 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 657 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA).	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 658 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 659 fixant le montant provisoire pour le mois de décembre 2015 de la dotation globale de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 660 portant versement pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 661 fixant le montant provisoire pour le mois de décembre 2015 de la dotation globale de l'octroi de mer au département de Mayotte	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 663 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté de Communes de Petite Terre	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 664 portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16 665 portant avance pour le mois de décembre 2015 du montant de frais de gestion et de fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16666 portant avance du mois de décembre 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	09/12/2015		2
ARRETE N° 2015-16754 constatant la désignation des membres de la section « Veille et prospective » au sein du Conseil économique social et environnemental de Mayotte (CESEM).	10/12/2015		3



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 –16654

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** :Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de décembre 2015 est fixé à quarante quatre mille six cent trente trois euros (44 633,00 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,

Guy FITZER

Copies :

CAPAM  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 16655

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de décembre 2015 est fixé à cent quatre vingt un mille cinq cent quarante cinq euros (181 545,00 €).

**Article 2 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,

Guy FITZER

Copies :

CMA  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 –16656

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de décembre 2015 est fixé à cinquante et un mille neuf cent soixante dix neuf euros (51 979,00 €).

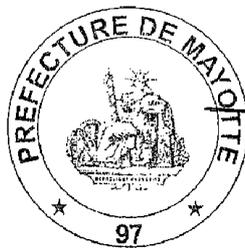
**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,

Guy FITZER

Copies :

CCI  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 –16657**

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA).

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (modifiée par l'article 39 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la note de service n°2014/05/6729 du 20 juin 2014 de la Direction Générale des Finances Publiques concernant le plafonnement de la taxe additionnelle à la CFE affectée à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA), au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) et Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA) ;
  - VU les états de répartition des produits attendus au titre du mois de septembre de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte en date du 06 octobre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA) pour le mois de décembre est fixé à : trente quatre mille trois cent dix-sept euros (**34 317,00 €**) et se répartit ainsi :

- Conseil de Formation (CF) : **11 523,00 euros**
- Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) : **16 282,00 euros**
- Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA) : **2 755,00 euros**
- Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA) : **3 757,00 euros**

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833.

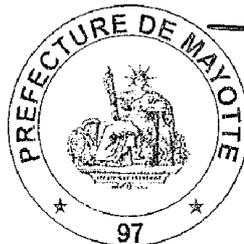
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :  
APCMA  
CF  
FAFCEA  
FNPCA  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 –16658

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 27 812 247,00 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de décembre 2015 est fixé à six millions six cent soixante six mille trois cent trente et un euros (6 666 331,00 €) décomposés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Avance décembre 2015</b>
<b>Acoua</b>	31 110,00 €
<b>Bandraboua</b>	41 398,00 €
<b>Bandrele</b>	100 314,00 €
<b>Boueni</b>	91 108,00 €
<b>Chiconi</b>	133 676,00 €
<b>Chirongui</b>	0,00 €
<b>Dembeni</b>	72 799,00 €
<b>Dzaoudzi</b>	694 987,00 €
<b>Kani-Keli</b>	67 113,00 €
<b>Koungou</b>	1 163 279,00 €
<b>Mamoudzou</b>	2 893 117,00 €
<b>Mtzamboro</b>	184 452,00 €
<b>Mtsangamouji</b>	29 452,00 €
<b>Ouangani</b>	147 695,00 €
<b>Pamandzi</b>	265 347,00 €
<b>Sada</b>	525 983,00 €
<b>Tsingoni</b>	224 501,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 666 331,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

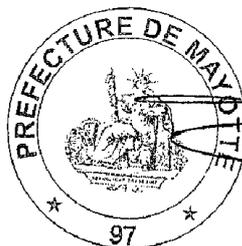
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :  
17 communes  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 – 16659**

Fixant le montant provisoire pour le mois de décembre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant provisoire pour le mois de décembre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

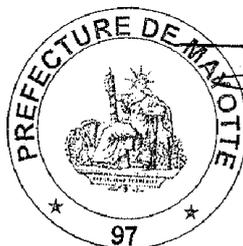
Communes	DGG 2014	décembre 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtzamboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
<b>TOTAL</b>	<b>42 978 303</b>	<b>2 686 143</b>

**Article 2** : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :  
17 communes  
DRFIP  
DRCL  
Trésorier municipal  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 –16660

Portant versement pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 7 014 073,00 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de décembre 2015 est fixé à trois millions vingt neuf mille deux cent vingt quatre euros (**3 029 224,00 €**).

**Article 3 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

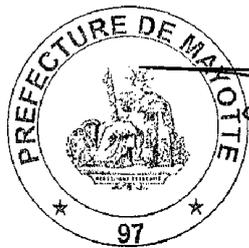
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil départemental  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 –16661**

Fixant le montant provisoire pour le mois de décembre 2015 de la dotation globale garantie de l'octroi de mer au Département de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'instruction du 29 avril 2015 reçue par courriel de la Direction Générale des Outre-mer,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant provisoire pour le mois de décembre 2015 de la dotation globale garantie de l'octroi de mer attribué au Département de Mayotte est fixé comme suit :

Montant annuel de la Dotation Globale Garantie	20 000 000 €
Montant déjà versé (janvier à novembre 2015)	18 333 333,30 €
Montant restant à verser (mois de décembre 2015)	1 666 666,70 €
<b>Montant à verser en décembre 2015</b>	<b>1 666 666,70 €</b>

**Article 2 :** Ce montant sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
DRCL  
Paierie départementale  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 16663

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté de Communes de Petite Terre

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite – Terre) pour le mois de décembre 2015 est fixé à quatre cent quatre vingt huit mille deux cent quarante et un euros (488 241,00 €).

**Article 2 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

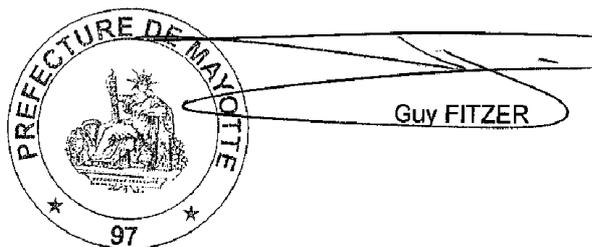
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Copies :

CC Petite Terre  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 16664

Portant avance pour le mois de décembre 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) pour le mois de décembre 2015 est fixé à cent quatre vingt mille six cent soixante seize euros (**180 676,00 €**).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

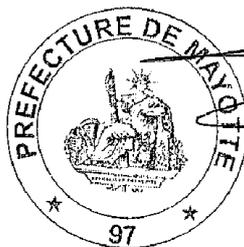
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

SIDEVAM 976  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 –16665

Portant avance pour le mois de décembre 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 828 099,38 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de décembre 2015 est fixé à quatre cent quatre vingt cinq mille six cent soixante trois euros et trente huit centimes (**485 663,38 €**) décomposés comme suit :

	<b>Avance décembre 2015</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Frais de gestion</b>	326 442,89 €	3 917 359,89 €
<b>TICPE</b>	159 220,49 €	1 910 739,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>485 663,38 €</b>	<b>5 828 099,38 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

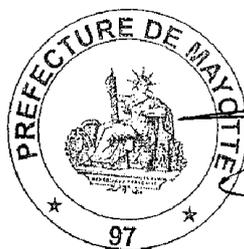
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil Départemental  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Paierie départementale  
Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 16666

Portant avance du mois de décembre 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le montant de l'avance à verser au titre du mois de décembre 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes **(1 258 475,49 €)**.

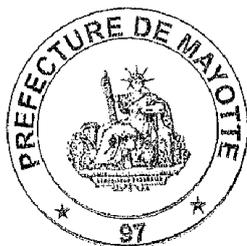
**Article 2 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 décembre 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Guy FITZER

Copies :

Conseil départemental  
DRFIP  
Plate-forme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2015-16754 constatant la désignation des membres de la section « Veille et prospective » au sein du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM).**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-4 et suivants;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République nommant M. FITZER (Guy) sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 publié au recueil des actes administratifs le 31 juillet 2015 - « édition spéciale n° 61 » portant délégation de signature de M. FITZER (Guy), Sous-préfet – secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2065 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-60 du 28 janvier 2013 portant création de la section « veille et prospective » au sein du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) ;

VU la délibération n° 05/2015/CESEM du 5 mars 2015 relative à la désignation des membres composant la section «veille et prospective» du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte ;

VU la désignation effectuée le 2 décembre 2015 par Monsieur Madi VITA, Président du Conseil économique, social et environnement de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.4134-18- alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres dont celui des personnalités extérieures sont fixés sur proposition du CESEM par un arrêté du préfet ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## ARRETE

**Article 1:** La section « veille et prospective » est composée de quinze membres désignés comme suit :

- 10 membres sont désignés parmi les membres du CESEM

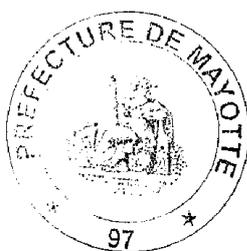
	DOMAINE ou ORGANISME	NOMS	ORGANISME DU REPRESENTANT
1	Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres de Mayotte	M. Djanfar <b>ABBAS ABDOU</b>	CFE-CGC
2	Union départementale des syndicats force ouvrière de Mayotte	Mme Houssolmati <b>MHOUDHOIR</b>	UDFO
3	Confédération générale des travailleurs de Mayotte	M. Mouhamadi <b>TOUMBOU DANI</b>	CGT-Ma
4	Centrale interprofessionnelle des syndicats de Mayotte	M. Yves <b>MONTCHERY</b>	CISMA-CFDT
5	Confédération intersyndicale de Mayotte (CISMA-CFDT)	Mme Houbia <b>YOUSOUFA</b>	CISMA-CFDT
6	Union départementale des syndicats force ouvrière de Mayotte	M. Kamal <b>IBRAHIM</b>	UDFO
7	Conseil des ordres professionnels	M. Kamef <b>MESSAOUDI</b>	Ordre des médecins
8	Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de mayotte	M. Dani <b>SALIM</b>	CAPAM
9	Union départementale des syndicats force ouvrière de Mayotte	M. Hamidou Madi <b>M'COLO</b>	UDFO
10	Associations de femmes de Mayotte	Mme Nadine <b>HAFIDOU</b>	Entreprendre au féminin à Mayotte

- 5 membres sont des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le président du CESEM, après avis du bureau et consultation du Président du conseil départemental.

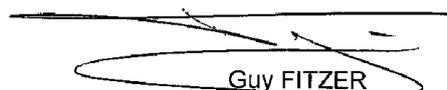
	<b>ORGANISME DU REPRESENTANT ou FONCTION</b>	<b>NOMS</b>
<b>1</b>	Vice-recteur	<b>Mme Nathalie COSTANTINI</b>
<b>2</b>	Chef de service CAPAM et experte en prospective	<b>Mme Naïla BOURA M'COLO</b>
<b>3</b>	Chef du service régional INSEE Mayotte	<b>M. Djamel MEKKAOUI</b>
<b>4</b>	Directeur du Centre des études et formations supérieures de Mayotte (CEFSM)	<b>M. Houlame HALADI</b>
<b>5</b>	Chargé de mission – suivi des contrats locaux de santé (CLS) à l'ARS	<b>M. Mouhoutar SALIM</b>

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture et le président du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **10 DEC. 2015**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

  
Guy FITZER